

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.115 du 21 juin 2000

A.81.509/VI-14.838

En cause : **GHYSELINGS** Jacinthe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390, bte 12
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1998 par Jacinthe GHYSELINGS qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon qui l'a déplacée dans un emploi de graduée spécifique (B) à la direction d'administration des affaires sociales à partir du 16 octobre 1998;

Vu l'arrêt n° 79.520 du 25 mars 1999 qui a ordonné la suspension de l'exécution dudit arrêté et réservé les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 mai 1999 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans l'arrêt précité n° 79.520 du 25 mars 1999;

Considérant qu'un moyen, le troisième de la requête, est notamment "pris de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du caractère manifestement déraisonnable de l'acte attaqué et de l'inadéquation de la mesure adoptée par rapport au but officiellement poursuivi", en ce que la partie adverse n'a pris aucune mesure pour remédier à la "mauvaise

ambiance" régnant au sein du CPMS IV, et n'a fait aucune injonction, ni à la directrice pour que les causes de cette mauvaise ambiance soient examinées, ni aux collègues de la requérante pour que cesse leur refus de collaborer avec elle;

Considérant que la partie adverse répond que la Députation permanente avait compétence discrétionnaire dans le choix de la mesure à prendre afin de permettre au centre P.M.S. de fonctionner au mieux des intérêts de ses usagers et qu'elle est demeurée dans les limites de son pouvoir d'appréciation en décidant de porter remède à la situation conflictuelle au sein d'un service par le transfert d'un agent dans un autre service; que, selon elle, la décision attaquée était amplement justifiée par la tension qui régnait dans le service, où travaillait la requérante, et qui menaçait gravement le fonctionnement de ce service, que cette décision a permis un retour à la "tridisciplinarité" et à la normalité et qu'en tout état de cause, le déplacement d'un agent est moins préjudiciable pour le service que celui de l'ensemble des autres agents, alors spécialement que la requérante focalisait l'animosité qui s'exprimait dans le centre P.M.S.; qu'elle affirme encore que, dès la réinsertion de la requérante, tout avait été mis en oeuvre, tant par elle-même que par la directrice du centre, pour rétablir la "tridisciplinarité" et pour contraindre les agents à faire passer leurs devoirs et leurs fonctions avant leurs susceptibilités et leurs rancœurs; qu'elle souligne que les nombreuses absences pour maladie de la requérante n'ont pas facilité sa réinsertion;

Considérant que la partie adverse a renoncé, le 8 janvier 1998, à l'action disciplinaire qu'elle avait intentée à l'encontre de la requérante; qu'ensuite de cette décision elle pouvait, certes, envisager de la déplacer par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, mais ne pouvait prendre pareille mesure qu'après lui avoir

restitué loyalement le droit d'exercer les fonctions auxquelles elle avait été nommée et après avoir fait en sorte qu'elle puisse les exercer effectivement et normalement; qu'il est manifeste que, nonobstant les instructions données, les collègues de la requérante ainsi que la directrice du centre P.M.S. où celle-ci était affectée, ont persisté à refuser de collaborer normalement avec elle et qu'en présence de ces manquements avérés et concertés de ses subordonnés, la partie adverse, plutôt que d'user de son autorité, notamment du pouvoir de sanction dont elle disposait à leur égard, a choisi la voie de la facilité en préférant déplacer la requérante, quitte à ainsi bouleverser la vie professionnelle de celle-ci, à la contraindre à l'exercice de fonctions pour lesquelles elle n'avait ni préparation, ni appétence et, de surcroît, à les lui faire exercer sous l'autorité directe d'un supérieur hiérarchique qui, dès le 2 mars 1998, avait pris à son encontre une position aussi négative que tolérée; que cette mesure prise dans de telles circonstances ne peut être tenue pour conforme au principe de bonne administration, ni pour raisonnable, ni pour adéquate; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 8 octobre 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon qui :

- a déplacé Jacinthe GHYSELINGS, auxiliaire psycho-pédagogique à titre définitif au centre P.M.S. de Court-Saint-Etienne, dans un emploi de graduée spécifique (B) à la direction d'administration des affaires sociales;
- a défini ses tâches dans cet emploi;

- a maintenu ses rétributions annuelles telles qu'elles étaient fixées dans l'arrêté du 10 septembre 1998, mais dit que son traitement serait, à partir du 16 octobre 1998, à charge de la province et que les subventions-traitements payées directement à l'intéressée par la Communauté française seraient suspendues.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.